Notes d'interprétation Standard du commerce équitable pour le café

Version 15.07.2021_2.10

Modifier l'historique

Date de publication des notes d'interprétation	Changements dans les notes d'interprétation
22/01/2024	Ajout de l'interprétation de l'exigence 2.2.8
04/04/2024	Ajout de l'interprétation de l'exigence 1.1.1
04/08/2024	Ajout de l'interprétation de l'exigence 4.1.1
26/09/2024	Ajout de l'interprétation de l'exigence 3.1.2, 3.1.5, 3.1.6 and 3.1.7
11/12/2024	Ajout de l'interprétation de l'exigence 3.1.8 and 3.1.9
09/04/2025	Les notes d'interprétation ont été modifiées afin de clarifier les exigences : 3.1.2 (délai de résolution des alertes), 3.1.5, 3.1.6, 3.1.8 3.1.9 (reformulation mineure).
30/10/2025	Modification du terme « ferme » par « parcelle » dans les exigences relatives aux données de géolocalisation de la section 3.1 et modification de la date de mise en œuvre dans les exigences 3.1.6, 3.1.8 et 3.1.9 : Capture d'écran remplacée pour les exigences 3.1.2, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 et 3.1.9.
24.11.2025	Suppression de la note d'interprétation relative à l'exigence 3.1.9, suite à la suspension de l'exigence.

FAIRTRADE INTERNATIONAL

Date	***04 avril 2024***
Référence	***Standard du commerce équitable pour le café***
Affecté standard exigence	**1.1.1 Organisations de producteurs** **S'applique à :** Organisations de producteurs Fairtrade **Centr** **Année 0** Vous démontrez que vous êtes une organisation établie et active depuis au moins deux ans avant la demande de certification, avec des capacités administratives, techniques, commerciales et financières, en fournissant les registres de l'Assemblée Générale des deux dernières années et un plan de développement commercial. Si votre organisation n'exporte pas directement le produit, vous démontrez que vous collaborez avec un exportateur. Vous démontrez également que vous avez un marché potentiel pour au moins les deux premières années de certification Fairtrade par une lettre d'intention d'au moins un acheteur qui indique formellement un engagement commercial avec un acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur) ; et un plan commercial convenu entre le producteur et l'acheteur Fairtrade (importateur/torréfacteur). Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée. **Recommandation :** veuillez noter que cette exigence complète les exigences 1.1.3 (Organisation établie), 1.1.4 (Potentiel de marché) et 1.1.5 (Décision collective et démocratique de rejoindre Fairtrade) du Standard pour les Organisations de Petits Producteurs/. Le plan de développement des activités devrait inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités d'assistance technique, aux plans de travail, plan de développement des effectifs et informations sur les estimations de production et de ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus ; démontrant le potentiel de marché susmentionné.. La confirmation de l'engagement pour l'assistance requise avec un exportateur est fournie, qu'il soit déjà certifié Fairtrade ou suivant l'exigence applicable aux nouveaux exportateurs (voir section 1.1.2).
Interprétation	***Comment les exigences 1.1.1 pour les producteurs dans les standards du commerce équitable pour le café doivent-elles être interprétées lorsque les organisations de producteurs certifiées du commerce équitable décident de créer de nouvelles entités juridiques au sein de la structure existante ou de se diviser en entités juridiques complètement séparées pour être en conformité avec le règlement biologique de l'UE ?"*** En 2018, l'UE a publié le "Règlement biologique (UE) 2018/848". Il contient une section clé sur les "groupes d'opérateurs" : Art. 36. Plusieurs actes secondaires ont également été publiés. Le règlement (UE) 2021/279 "Contrôle" (janvier 2021) clarifie plusieurs conditions pour le concept nouvellement défini de "Groupes d'opérateurs (GoO)". Quelques éléments sont pertinents et peuvent donc avoir une implication pour les organisations certifiées Fairtrade. Ces éléments sont les suivants : ✓ Entité juridique composée uniquement de fermes biologiques ou en conversionrs ✓ Tous doivent se situer dans la limite de la taille de l'exploitation ou du chiffre d'affaires de l'agriculture biologique nouvellement définie, et ✓ Un maximum de 2000 membres par groupe d'opérateurs est autorisé. Cela pourrait conduire les organisations de producteurs certifiées commerce équitable à créer de nouvelles entités juridiques au sein de l'organisation de producteurs ou à se diviser en organisations de producteurs distinctes pour se conformer à la nouvelle réglementation sur l'agriculture biologique..

<table>
<tr><td></td><td>Dans le cas où certains membres de l'OPS décident de créer une nouvelle entité légale ou plus dans le but de gérer le Groupe d'Opérateurs et de commercialiser le produit par l'intermédiaire de l'OPS d'origine, la (les) structure(s) du Groupe d'Opérateurs n'affectera(ont) pas la certification du Commerce Equitable existante et ne sera(ont) pas considérée(s) comme une nouvelle organisation de producteurs dans le cadre des Standards du Commerce Equitable.

Dans les cas où l'OPS d'origine décide de se scinder en une ou plusieurs nouvelles organisations, assumant des responsabilités allant au-delà de la gestion du groupe d'opérateurs, y compris la commercialisation du produit et la gestion de la certification du commerce équitable, la ou les nouvelles organisations doivent demander la certification et doivent être exemptées de la nécessité de présenter les documents mentionnés dans la condition d'entrée 1.1.1. et doivent plutôt soumettre à FLOCERT les documents suivants:
- Certificat biologique
- L'identifiant de l'OPS certifié commerce équitable
- La liste des membres de l'OPS initiale certifiée commerce équitable et la liste des membres de l'OPS nouvellement créée. Au moins 90 % des membres doivent également figurer sur la liste de l'organisation de producteurs certifiée commerce équitable d'origine.

L'objectif est de s'assurer que les organisations de producteurs certifiées "commerce équitable" puissent poursuivre leur certification biologique conformément à la nouvelle réglementation de l'UE. Toutes les autres exigences relatives à la certification SPO restent applicables.</td></tr>
<tr><td>Date</td><td>22 janvier 2024</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard du commerce équitable pour le café</td></tr>
<tr><td>Affecté standard exigence</td><td>
2.2.8 Rôle des exportateurs
<table>
<tr><td colspan="2">S'applique à : Exportateurs</td></tr>
<tr><td>Centr
Année 0</td><td>Vous définissez clairement votre rôle en tant que payeur ou convoyeur dans le contrat. Les responsabilités décrites dans le Standard pour les Acteurs Commerciaux concernant le paiement et l'accord sur le prix du marché et la différence de prix pour les convoyeurs sont explicites dans le contrat. Si vous agissez en tant que convoyeur, vous vendez directement à un payeur Fairtrade.
Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Recommandation : Veuillez noter que cette exigence complète les exigences 4.2.1 et 4.2.6 du Standard pour les Acteurs Commerciaux.
Dans les cas où une OPP qui peut exporter fournit ses services d'exportation à d'autres organisations de producteurs, le rôle de payeur ou de convoyeur s'applique également.
S'ils agissent en tant que payeurs, les exportateurs sont les propriétaires du café Fairtrade et sont responsables de tous les paiements, y compris de la Prime Fairtrade, du différentiel biologique et du différentiel prédominant négocié. Le paiement doit être effectué selon les conditions habituelles de « Paiement comptant contre documents » (CAD).</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>L'intention de l'exigence:
Veiller à ce que les exportateurs jouent un rôle clair et transparent dans la chaîne d'approvisionnement et à ce que les organisations de producteurs du commerce équitable connaissent leurs responsabilités. Conformément à l'exigence 2.2.8 sur le rôle des exportateurs des standards du café, les exportateurs, lorsqu'ils agissent en tant que</td></tr>
</table>

	convoyeurs de primes et de prix minimum, doivent vendre le café directement à un payeur du commerce équitable. ***L'énoncé du problème :*** En Colombie, la chaîne d'approvisionnement du café est bien structurée depuis quelques années déjà. Le pays compte deux exportateurs principaux qui jouent le rôle de convoyeurs. Néanmoins, de nombreuses OP leur fournissent du café, désormais désigné sous le nom de coopératives. Ces coopératives ont leur propre production, mais elles peuvent également acheter du café issu du commerce équitable à d'autres OP, et dans ce cas, elles agissent en tant que négociant auprès de l'OP. Dans ce cas, la coopérative paie le prix local pour le produit et fournit des services à l'organisation de producteurs, puis vend le produit à un exportateur qui le vend à un importateur qui agit en tant que payeur de primes et de prix du commerce équitable. Cette situation n'est acceptée que lorsqu'un contrat tripartite est signé entre l'OPC, la coopérative (agissant en tant que négociant) et l'exportateur, spécifiant que les exportateurs (agissant en tant que transporteurs de la prime) doivent transmettre directement la prime à l'OPC. En outre, les coopératives (agissant en tant que négociants) seront des transporteurs de prix et devront payer les différentiels applicables (par exemple, biologique et courant) et la différence entre le prix local et le prix convenu avec le payeur de prix du commerce équitable, mais il ne peut pas être inférieur au prix minimum du commerce équitable. Le contrat tripartite doit préciser les éléments suivants : Prix payé par la coopérative lors de l'achat auprès de l'OPS. Prix payé par l'exportateur à la coopérative (agissant en tant que négociant), en décomposant le prix convenu, les différentiels et la prime.. Les conditions de paiement du prix du commerce équitable, des différentiels et de la prime, à l'OPC par la coopérative et l'exportateur.. La date à laquelle les règlements seront effectués (du SPO à la coopérative et de la coopérative à l'exportateur).. Taux de change applicable aux paiements. Déductions faites pour les services fournis par la coopérative (agissant en tant que négociant) et l'exportateur. Marges bénéficiaires déduites par les deux opérateurs. Quantité de café vendue par les organisations de producteurs du commerce équitable à la coopérative (agissant en tant que négociant).

FAIRTRADE INTERNATIONAL

Date	***26 septembre 2024***
Référence	***Standard du commerce équitable pour le café***
Exigence de la norme concernée	**3.1.2 NOUVEAU 2027 Pas de déforestation dans les exploitations agricoles** **S'applique à :** Organisations de producteurs du commerce équitable **Centr** **Année 0** Depuis le 31 décembre 2018, aucune déforestation ni dégradation n'a été constatée dans les forêts primaires ou secondaires, les zones protégées et les zones à haute valeur de conservation ou les écosystèmes de stockage du carbone afin de convertir les terres en zones de production agricole. Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée. **Recommandation** : La déforestation est la conversion d'une forêt en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier, de la superficie des terres couvertes par la forêt, en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015). Une haute valeur de conservation (HVC) est une valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle (zone) d'une signification exceptionnelle ou d'une importance critique. (Guide de bonnes pratiques pour la gestion adaptative des HVC, HCV Resource Network, 2018). Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui y sont associés (Définition de l'UICN, 2008). La forêt primaire est une forêt naturellement régénérée d'espèces d'arbres indigènes, où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative (règlement de l'UE 2023/1115, article 2). Une forêt secondaire (ou forêt de seconde génération) est une forêt ou une zone boisée qui s'est régénérée grâce à des processus largement naturels après des perturbations causées par l'homme, telles que la récolte de bois ou le défrichement agricole, ou des phénomènes naturels perturbateurs équivalents (Chokkalingam, U. ; de Jong, W. (2001-11-12). "Array - CIFOR Knowledge"). La dégradation des forêts est une modification structurelle du couvert forestier qui prend la forme d'une conversion : (a) de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées ; ou b) de forêts primaires en forêts plantées (règlement (CE) n° 2023/1115, article 2). Les écosystèmes de stockage du carbone sont des écosystèmes terrestres et aquatiques ayant la capacité de séquestrer et de stocker le carbone, de maintenir la qualité de l'environnement et de fournir des conditions de vie aux plantes et aux animaux (norme SPO, req. 3.2.31). Les zones tampons sont des zones désignées pour protéger les paysages sensibles (par exemple, les zones humides, les réserves naturelles) des pressions externes négatives (USDA). Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" : • Le remplacement d'une culture arboricole par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ; • La gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestière ou de jardins familiaux. Vos membres peuvent identifier les zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales. Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 de la norme SPO "Protection des forêts et de la végétation".
Interprétation	***Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?*** Toutes les organisations de producteurs certifiées pour le café Fairtrade doivent fournir à Fairtrade International des données de géolocalisation pour toutes les exploitations de leurs membres, conformément aux formats et aux modèles fournis, sur une base annuelle, afin de répondre aux exigences du standard. Si des alertes de déforestation et/ou d'agriculture dans des zones protégées sont identifiées par Fairtrade International, le SPO évalue les alertes signalées et prend des mesures pour résoudre l'alerte. Il est de la responsabilité du SPO de partager les alertes de déforestation avec le membre concerné du SPO. S'il s'avère qu'une alerte est fausse, l'OPS doit contester l'alerte de déforestation en soumettant cette information à Fairtrade International dans les 3 mois suivant la réception de l'alerte, en utilisant le modèle fourni pour les contestations d'alertes. Si les alertes sont

	confirmées comme étant vraies, l'OPC doit prendre des mesures correctives conformément aux conseils fournis par Fairtrade International dans le lien suivant : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs. Les OPS doivent soumettre à Fairtrade International les mesures prises pour chaque alerte dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'alerte.

FAIRTRADE INTERNATIONAL

Date	***26 septembre 2024***
Référence	***Standard du commerce équitable pour le café***
Exigence de la norme concernée	**3.1.5 NOUVEAU 2026 Soutenir les producteurs pour prévenir et atténuer la déforestation** **S'applique à :** Payeurs et transporteurs **Centr** **Année 0** Vous soutenez les SPO auprès desquels vous vous approvisionnez dans leur plan d'évaluation et d'atténuation des risques de déforestation et de dégradation forestière, afin de préserver la forêt et la végétation. Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée **Recommandation :** Votre soutien est soit direct, soit par le biais d'un partenariat. Vous pouvez partager toutes les données pertinentes, y compris les données de suivi de la déforestation dont vous disposez sur les membres de l'OPS ou la zone environnante, afin d'informer et de soutenir le plan d'atténuation de l'OPS. Cette exigence complète l'exigence 3.3.6 du Standard pour les Acteurs Commerciaux., qui porte sur le soutien à apporter à leur plan d'action.
Interprétation	***Quelle est la règle ?*** Les payeurs et les transporteurs sont tenus d'aider les producteurs à mettre en œuvre un plan de prévention et d'atténuation de la déforestation et de la dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer les forêts et la végétation. Ce soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'un partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer ou d'autres formes. Les négociants peuvent partager toutes les données pertinentes, y compris les données de suivi de la déforestation concernant les membres de l'OPS ou la zone environnante, afin d'informer et de soutenir les activités d'atténuation de l'OPS. ***Comment cela fonctionne-t-il ?*** Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année, soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales compétentes, des ONG environnementales, des négociants ou d'autres acteurs similaires. ***Comment un négociant peut-il satisfaire à l'obligation de soutenir les producteurs dotés de plans de prévention de la déforestation ?*** 1. **Financement - un montant défini payé par un opérateur aux fournisseurs de services. Ce montant peut être payé de la manière suivante.** - Directement aux OPS ou par l'intermédiaire d'un tiers. L'opérateur fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement à l'OPS. Tout paiement sera considéré comme une mise en conformité pendant 12 mois. La preuve doit détailler les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. - Par un commerçant à un autre commerçant pour qu'il le transmette à un OPS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce reçu peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants. 2. **Formation ou autres formes de soutien matériel - une activité de formation définie ou une autre forme de soutien matériel fournie à des OPS spécifiques.** - Lorsque le professionnel dispense la formation lui-même ou par l'intermédiaire d'un

	tiers à l'OPS ou d'autres formes de soutien matériel*, il doit citer l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, pour prouver que l'activité a été menée. Cela peut être considéré comme une preuve de conformité 12 mois après la date de la formation, il y a un minimum d'une formation par an. - Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de fournir une formation ou d'autres formes de soutien matériel à l'OPS, l'opérateur ou le tiers qui fournit la formation doit indiquer le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que son coût. Ces informations peuvent être considérées comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation. Il doit y avoir au moins une formation par an. *** Le soutien matériel peut prendre la forme d'une aide à la collecte de données de géolocalisation ou d'un accès aux données de géolocalisation collectées pour l'opérateur. Il peut s'agir d'aider l'opérateur à** - Accès aux OPS à des données de surveillance de la déforestation par satellite de haute qualité. - La collecte et la gestion numériques des données de géolocalisation. - Accès aux systèmes de traçabilité numérique du premier kilomètre - Vérification au sol - validation et, le cas échéant, contestation des alertes de déforestation générées par les satellites. - Reboisement **3. Plaidoyer auprès du gouvernement** - Les activités de sensibilisation doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont le négociant prend la responsabilité de prévenir et d'atténuer la déforestation et la dégradation des forêts. Le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements. Il devrait y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme conforme à la réglementation 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation.. 4. **Facilitation des partenariats** - Il y a partenariat lorsqu'un financement ou une formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'une tierce partie. L'opérateur apporte la preuve du partenariat et des activités qui y sont liées. Le coût des activités doit être indiqué. **5. Autres moyens** - Autres formes d'interventions où des ressources quantifiables ont été transférées de l'opérateur à l'OPS et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un négociant soutient le reboisement de zones déboisées en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit prouver que l'OPS a reçu les ressources par le biais d'une confirmation de l'OPS.

FAIRTRADE INTERNATIONAL

Date	***26 septembre 2024***
Référence	***Standard du commerce équitable pour le café***
Exigence de la norme concernée	**3.1.6 NOUVEAU 2027 Données de géolocalisation** **S'applique à :** Organisations de producteurs du commerce équitable **Centr** Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100 % de vos membres cultivant du café sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. **Année 0** Au minimum, vous disposez de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour les parcelles de moins de quatre hectares. Vous identifiez et hiérarchisez les autres parcelles qui doivent faire l'objet d'une cartographie polygonale, en fonction du risque de déforestation dans la région, et adoptez une approche progressive. Vous utilisez les données pour mieux informer vos plans de prévention de la déforestation. Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée. **Recommandation:** La ferme est définie comme la "surface de terre utilisée pour la culture du café" (Global Coffee Platform, Glossary & Guidance, 2023), ce qui équivaut à la définition de la parcelle de terre dans le règlement UE-DR.
Interprétation	***Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?*** Les données de géolocalisation sont disponibles pour toutes les parcelles de terre de 100 % des membres et des exploitants agricoles qui cultivent du café certifié commerce équitable. La liste ci-dessous décrit les types de données de géolocalisation, soit des points de géolocalisation, soit des polygones, qui devront être disponibles.: • - Des données polygonales sont nécessaires pour toutes les exploitations définies comme étant à haut risque (voir ci-dessous pour la définition).. • - Les données polygonales sont requises pour toute parcelle de terre agricole cultivant du café certifié Fairtrade de 4 hectares ou plus. • - Les localisations ponctuelles ou polygonales sont acceptables pour toute parcelle de terre agricole de moins de 4 hectares qui n'est pas définie comme étant à haut risque. **Les exploitations à haut risque sont définies comme des exploitations qui répondent à l'un des critères suivants**: • - Preuve de déforestation dans un rayon de 500 mètres autour de l'exploitation, par exemple une alerte de déforestation provenant d'une technologie de surveillance de la déforestation. Lorsque cette analyse est fournie par le fournisseur de Fairtrade International, elle prévaut sur toute autre. • - Les limites de l'exploitation sont situées à moins de 200 mètres d'une zone protégée.

FAIRTRADE INTERNATIONAL

Date	***26 septembre 2024***
Référence	***Standard du commerce équitable pour le café***
Exigence de la norme concernée	**3.1.7 NOUVEAU 2027 Partage des données de géolocalisation** **S'applique à :** Payeurs et transporteurs **Centr** **Année 0** Les données de géolocalisation sont disponibles pour 100 % des parcelles de café dont vous vous approvisionnez, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de café de plus de quatre hectares et de points de localisation GPS pour les parcelles de café de moins de quatre hectares. Vous partagez ces données avec les organisations de producteurs afin qu'elles puissent les utiliser dans le cadre de leurs plans de prévention de la déforestation. Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée. **Recommandation:** La ferme est définie comme la "surface de terre utilisée pour la culture du café" (Global Coffee Platform, Glossary & Guidance, 2023), ce qui équivaut à la définition de la parcelle de terre dans le règlement UE-DR. En ce qui concerne 100 % des fermes - dans certains cas, des systèmes de traçabilité peuvent être mis en place pour permettre au payeur/transporteur d'identifier spécifiquement les fermes qui fournissent le cacao qu'il achète. Le payeur/négociant peut souhaiter le déclarer et soumettre des preuves à l'appui au certificateur. Si aucun système de traçabilité de ce type n'est en place, le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de toutes les fermes enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne. Au minimum, les données de géolocalisation doivent être collectées à l'arrivée au port de destruction.
Interpretation	***Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?*** Les payeurs/transporteurs sont censés disposer des données de géolocalisation des unités agricoles auprès desquelles ils s'approvisionnent en café.. Lorsque les données géographiques sont collectées par le payeur/transporteur auprès des agriculteurs membres d'une organisation de producteurs, le payeur/transporteur partage ces informations avec la direction de l'organisation de producteurs. Ces données doivent être partagées en utilisant les formats définis par Fairtrade International. La preuve du fichier partagé doit être disponible pour FLOCERT lors de l'audit, par exemple en montrant un e-mail. Le document d'orientation est disponible à l'adresse suivante ici. Par défaut, le payeur/transporteur déclare les données de géolocalisation de toutes les exploitations agricoles enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne. Cependant, si le payeur/transporteur est en mesure de démontrer par des preuves documentaires qu'il peut identifier la sous-section d'unités agricoles fournissant son café (en raison de la préservation de l'identité/du système de traçabilité physique en place), le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de ces unités agricoles uniquement. Cette même logique s'applique à l'exigence de déclaration du négociant 3.1.9 lors de la déclaration des données de géolocalisation à Fairtrade International.

FAIRTRADE INTERNATIONAL

<table>
<tr><td>Date</td><td>11 décembre 2024</td></tr>
<tr><td>Référence</td><td>Standard du commerce équitable pour le café</td></tr>
<tr><td>Requisito de la norma en cuestión</td><td>
3.1.8 NOUVEAU 2027 Rapports des OSP
<table>
<tr><td colspan="2">S'applique à : Organisations de producteurs du commerce équitable</td></tr>
<tr><td>Centr
Année 1</td><td>Chaque année, vous communiquez des données à Fairtrade International par l'intermédiaire de la plateforme FairInsight.

Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.</td></tr>
</table>
Indicateurs de rapport:
<table>
<tr><td>A. Données de géolocalisation et de surveillance de la perte de couverture forestière</td><td>- les données de géolocalisation disponibles des exploitations de café membres.</td></tr>
<tr><td>B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation</td><td>- le type d'aide reçue au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour prévenir et atténuer la déforestation et la dégradation des forêts</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Interprétation</td><td>
Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?
Les données collectées à des fins d'atténuation de la déforestation, y compris les données de géolocalisation et le type de soutien reçu des négociants, doivent être soumises à Fairtrade International.

Pour les données de géolocalisation, des orientations peuvent être trouvées ici sur la manière de préparer les données de géolocalisation dans le modèle fourni et de les soumettre à Fairtrade International :
https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs

Les FS doivent joindre aux données de géolocalisation un formulaire de consentement à la divulgation. Le formulaire de consentement est disponible en plusieurs langues avec les modèles de données de géolocalisation ici:
https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs.

Les données de géolocalisation ne seront prises en considération que si elles sont accompagnées d'un formulaire de consentement signé..

Rapports sur les données de géolocalisation
Les données de géolocalisation sont communiquées chaque année selon le modèle fourni par Fairtrade International, et leur validité est confirmée par Fairtrade International. La preuve que les informations ont été fournies à Fairtrade International doit être disponible lors de l'audit.Where there has been no change to the farm size or location, annual data submission can include data collected in prior years.
Les données de géolocalisation de SPO sont partagées avec un fournisseur de services tiers. Ce processus de communication des données peut aboutir à deux résultats : les données de géolocalisation sont confirmées comme étant reçues et valides, ou les données de géolocalisation sont confirmées comme étant reçues mais considérées comme n'étant pas valides parce qu'elles contiennent des erreurs.
</td></tr>
</table>

	1. La validité des données de géolocalisation est confirmée par Fairtrade International : l'OPS doit conserver cette confirmation dans ses archives pour le prochain audit. Dans ce cas, Fairtrade informera l'OPS que les données sont valides, les informations relatives à la validité des données sont toutes contenues dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. Les informations relatives à la validité des données sont contenues dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. Veuillez conserver ce formulaire dans vos archives afin de le présenter lors du prochain audit. Il servira de confirmation que votre organisation a bien soumis ses données de géolocalisation à Fairtrade pour l'exigence 3.1.8 du standard du café. 2. Les données de géolocalisation contiennent des erreurs : identifiées par Fairtrade International et/ou le fournisseur de services tiers : Dans ce cas, Fairtrade informera le fournisseur de services que les données ne sont pas valides et que des corrections sont nécessaires, le tout étant contenu dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. Le fournisseur de services doit corriger les erreurs et soumettre à nouveau les données de géolocalisation complètes et corrigées conformément aux instructions de rapport. Fairtrade revérifie les données et une fois que les données sont considérées comme valides, l'OPS reçoit une confirmation qui est contenue dans le formulaire de validation des données de géolocalisation, qui servira de preuve de conformité pendant l'audit. Les auditeurs doivent avoir accès au formulaire de validation des données de géolocalisation pendant l'audit pour confirmer que les données de géolocalisation soumises sont validées. **Rapport Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation** Les FS communiquent ces informations sur une base annuelle via la plateforme en ligne FairInsight: (https://fairinsight.agunity.com). Le formulaire d'enquête est disponible sur la page "Mes enquêtes". Après avoir envoyé vos réponses, assurez-vous de sauvegarder une preuve de soumission à partir de la page "Mes enquêtes" en l'imprimant, en l'exportant au format PDF ou en faisant une capture d'écran comme preuve que vous avez rempli le rapport annuel.

FAIRTRADE INTERNATIONAL

Date	***04 octobre 2022***
Référence	***Standard du commerce équitable pour le café***

Affecté standard exigences

4.1 Prix et Prime Fairtrade

4.1.1 Prix du marché de référence

S'applique à : Organisations de producteurs Fairtrade, payeurs et convoyeurs

Centr

Année 0

Lorsque les prix du marché du café sont supérieurs au Prix Minimum Fairtrade, les acteurs commerciaux et les producteurs doivent convenir des prix du café en utilisant la référence Fairtrade des prix du marché comme suit :

Prix du marché de référence	
NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant

Le prix du marché de référence ne peut jamais être inférieur au Prix Minimum Fairtrade.

Pour les cafés Arabica, le prix du marché de référence se base sur le contrat C ICE (Bourse de New York) en centimes de dollars US par livre, plus le différentiel prédominant (positif ou négatif) pour la qualité correspondante, base FOB à l'origine, et poids net à l'expédition.

Pour le café Robusta, le prix du marché de référence se base sur le contrat RC ICE (Bourse de Londres) en USD par tonne métrique, plus le différentiel prédominant (positif ou négatif) pour la qualité et l'origine correspondantes, base FOB à l'origine, et poids net à l'expédition.

Le différentiel prédominant désigne le différentiel moyen ou la fourchette moyenne qui sont valides sur le marché conventionnel pour le café conventionnel du pays et de la qualité à ce moment. Les producteurs et les acheteurs conviennent d'un différentiel en utilisant comme référence le différentiel qui prévaut sur le marché conventionnel du café non Fairtrade, et en tenant compte de la qualité réelle, de la date d'expédition, de la logistique, des risques et de la disponibilité. Un différentiel négatif ne peut pas être appliqué au Prix Minimum Fairtrade.

Le différentiel biologique et la Prime Fairtrade ne peuvent jamais être inférieurs aux niveaux définis dans le Tableau des Prix minimums et Primes Fairtrade. La Prime Fairtrade et le différentiel biologique (pour le café biologique) doivent être ajoutés, clairement séparés du différentiel prédominant, et ne font pas l'objet de négociations.

Le prix du café Fairtrade est le suivant :

Prix du marché de référence ou PMF (le plus élevé des deux)		+ Différentiel biologique Fairtrade (pour le café bio)	+ Prime Fairtrade
NY C (Arabica) ou Londres RC (Robusta)	+ différentiel prédominant		

Voir la note d'interprétation pour plus d'informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.

Recommandation : Si le prix du marché de référence est supérieur au prix minimum Fairtrade, les contrats doivent clairement indiquer le prix du marché de référence en décomposant les prix NYC ou London RC plus le différentiel en vigueur. Si le prix du marché de référence est inférieur aux prix minimum Fairtrade, alors seul le prix minimum Fairtrade est suffisant. Dans les deux cas, le différentiel biologique Fairtrade (dans le cas du café biologique) et la prime Fairtrade doivent également être indiqués dans les contrats, en plus du différentiel prédominant en vigueur, quelle que soit sa valeur.

La Prime Fairtrade et le différentiel biologique (pour le café biologique) doivent être ajoutés, clairement séparés du différentiel prédominant et ne font pas l'objet de négociations mais sont définis dans les standards.

Ceci est valable pour les contrats à prix à fixer et pour les contrats à prix fixe.

Interprétation	***L'intention de l'exigence :*** Veiller à ce que les producteurs obtiennent un prix équitable pour leur café (y compris les écarts de prix spécifiques au pays et au grade), même lorsque les prix du marché sont plus élevés que le prix minimum du commerce équitable. ***L'énoncé du problème:*** Les différentiels dominants sont des écarts de prix que le marché est prêt à payer en raison de la qualité, de la demande, etc. Le montant de la différence dépend non seulement du prix que les acheteurs sont prêts à payer sur le marché général pour un café conventionnel de cette origine et de ce grade, mais aussi des spécifications du produit. Les différentiels sont très volatiles, ils sont convenus sur une base individuelle entre l'acheteur et le vendeur et il n'existe pas de source officielle pour les valeurs des différentiels. Il n'est donc pas possible d'utiliser une telle liste comme référence. Cette absence de référence claire empêche d'évaluer si les valeurs de référence ont été payées. En outre, il n'est pas non plus possible de comparer les différentiels en vigueur convenus et payés à un différentiel en vigueur de référence. **Afin de s'assurer que cette exigence est mise en œuvre et évaluée conformément à l'intention du standard, Fairtrade International publie cette note d'interprétation sur la manière dont les différentiels en vigueur doivent être audités.** ***Comment vérifier les différentiels en vigueur s'il n'existe pas de source officielle ou généralement acceptée pour le différentiel de prix du café qui prévaut sur le marché principal du café non équitable ?*** <u>L'organisme de certification vérifie les éléments suivants :</u> 1. Le vendeur et l'acheteur ont convenu d'un différentiel de prix, c'est-à-dire qu'un différentiel de prix existe et qu'il est mentionné dans le contrat ; 2. La ventilation des prix est stipulée dans tous les contrats, c'est-à-dire que l'écart de prix convenu est mentionné explicitement et séparément dans un contrat et, selon la meilleure pratique, également dans la confirmation de la fixation du prix, par exemple NYC décembre 2022 ou prix fixe + 0,10 USD/livre d'écart de prix + 0,40 USD/livre d'écart de prix biologique + 0,20 USD/livre de prime de commerce équitable) ; 3. Le prix du marché plus l'écart de prix convenu ne sont pas inférieurs au prix minimum du commerce équitable. Les différentiels appliqués peuvent être nuls ou même négatifs, tant que le prix du marché plus les différentiels convenus ne sont pas inférieurs au prix minimum du commerce équitable. <u>L'organisme de certification ne procède PAS à l'audit des éléments suivants :</u> 1. La comparaison des différentiels en vigueur convenus entre l'acheteur et le vendeur avec les informations sur les différentiels en vigueur publiées (par exemple par les réseaux de producteurs ou tout autre organisme) ;

	2. La comparaison des différentiels en vigueur convenus pour les contrats de commerce équitable avec les différentiels en vigueur convenus pour les contrats de commerce non équitable ; 3. Si la valeur différentielle convenue a tenu compte de la qualité, de la date d'expédition, de la logistique, du risque et de la disponibilité du café. Cette interprétation s'applique aux contrats à prix fixe ou aux contrats à prix forfaitaire. L'interprétation s'applique à l'exigence avec effet immédiat dans tous les audits à venir. Avec l'interprétation ci-dessus, les orientations relatives à cette exigence ont également été modifiées pour refléter la pratique actuelle.